



---

*COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE*

**AVIS**

CD-8h01-CWaPE-198

*sur*

*'l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
relatif à l'obligation de service public imposée  
aux gestionnaires de réseaux de distribution  
en terme d'entretien et d'amélioration  
de l'efficacité énergétique  
des installations d'éclairage public'*

*rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

*Le 31 juillet 2008*

---

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux  
de distribution en terme d'entretien et d'amélioration  
de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public**

---

**1. Objet**

Par courrier du 8 juillet 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a sollicité l'avis de la CWaPE sur le l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, adopté en première lecture le 26 juin 2006, relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

**2. Avis de la CWaPE**

L'examen de cet avant-projet appelle les remarques suivantes de la part de la CWaPE :

a) Remarque de nature purement juridique

L'obligation de service public prévue par le décret en matière d'éclairage public concerne *"l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public."* (article 34, 1°, h du décret ou 34, 7° après la modification décrétole du 17 juillet 2008). Les prestations liées aux achats d'énergie ne sont par contre pas visées.

Dès lors, formellement « *l'assistance aux communes concernées, notamment la transmission des données techniques nécessaires lors de l'établissement de dossiers d'adjudication pour la fourniture et l'achat d'énergie pour l'éclairage communal* » visée à l'article 3, 4° en projet et dont le coût est considéré comme relevant des obligations de service public selon l'article 5 § 2, 4°, est une prestation qui déborde probablement du cadre défini par le décret en ce qui concerne l'obligation de service public liée à l'éclairage public. Indépendamment de cette remarque juridique, la CWaPE comprend cependant l'opportunité de cette disposition.

b) Précisions à apporter au sujet du remplacement des armatures

En ce qui concerne le remplacement des armatures de la famille des "vapeurs de mercure basse pression" par des armatures permettant de réaliser des économies d'énergie et de réduire les frais d'entretien, visé à l'article 5 § 2 de l'avant-projet d'arrêté, il serait utile de préciser si cette obligation de service public s'étend ou non au remplacement des armatures de ce type pour l'éclairage décoratif. L'avant-projet d'arrêté prévoit en effet expressément que le coût de l'entretien préventif et curatif de l'éclairage décoratif n'est pas considéré comme un coût relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Le coût de ce remplacement n'est par contre pas formellement exclu.

c) Missions de la CWaPE en la matière

La CWaPE note qu'elle sera chargée d'approuver et de coordonner la mise en œuvre de l'inventaire informatique exhaustif de l'éclairage communal, des audits énergétiques quinquennaux relatif à l'éclairage public, des rapports synthétiques permettant un contrôle des coûts imputés à l'obligation de service public ainsi que des rapports devant être adressés aux Villes et Communes contenant toutes les informations et recommandations utiles en matière d'entretien, de traitement des pannes et de réduction des coûts d'entretien.

Ce sont là des missions nouvelles pour lesquelles la CWaPE sera peut-être amenée à réévaluer les moyens dont elle dispose.

La CWaPE note également, à l'article 7 de l'avant-projet, que « *les coûts à imputer à l'obligation de service public pendant une période transitoire débutant à la date d'application du présent arrêté et se terminant au 31 décembre 2010 seront soumis à l'approbation du régulateur régional.* » Or, selon le décret, la CWaPE est chargée d'une manière générale de « *l'établissement, le cas échéant, par voie réglementaire, de la méthode de calcul des coûts réels nets des obligations de service public et de la vérification des calculs effectués par chaque entreprise concernée conformément à cette méthodologie* » (voyez l'article 43 § 2, 5° du décret inséré par le décret du 16 juillet 2008), mais ne prévoit par une approbation formelle de ces coûts.

d) Remarque stylistique

A plusieurs reprises, il est fait mention du « régulateur régional » alors qu'à d'autres l'on fait référence à la « CWaPE ». L'utilisation de l'acronyme « CWaPE », par ailleurs consacré par les décrets électricité et gaz, est selon nous préférable.

\* \*  
\*